

PLUS DE 13 ANS POUR FAIRE RECONNAITRE LA FAUTE INEXCUSABLE DES CDF POUR LA MALADIE PROFESSIONNELLE SILICOSE

La victime Mr. K. E. a débuté sa carrière professionnelle à l'âge de 14 ans, en 1956 aux HBL et avait pris sa reconversion en 1973. En 2001, Mr K. E. s'est vu adresser une notification de rente lui accordant un taux d'IPP de 15 %. Il aura fallu 1an à la CPAM pour le convoquer à la réunion de conciliation qui s'était soldée par un échec. Le plaignant a déposé son recours au TASS le 24 juin 2003.

Mr. K. E. était exposé aux poussières de charbon et silice en quartier école de 1956 à 1958. De 1963 à 1973, il était piqueur et conducteur de la haveuse. Après 13 ans de mine, il a pris la reconversion

Pour la conscience du danger, la défense a rappelé que les, HBL ayant un service d'Affaires Sociales qui traite les maladies professionnelles, avaient donc conscience du danger auquel étaient exposés ses salariés. Que la Médecine du Travail des HBL ayant en sa possession les statistiques des causes du décès des mineurs qui mouraient très jeunes, avait également conscience du danger. Que la construction de sanatoriums pour les mineurs ou la remontée au jour des « mineurs fatigués vers les années 1975-1980 environ » sont des preuves formelles que l'employeur avait conscience du danger.

Qu'en établissant une attestation d'exposition, les CDF reconnaissaient implicitement leurs fautes commises de n'avoir pas pris les mesures techniques qui s'imposaient à cette époque.

Selon les instructions de 1956, les TRIBUNAUX ont constaté que les HBL ne respectaient pas les mesures de sécurité recommandés.

En parallèle à cette procédure, 3 autres camarades ont déposé un pourvoi en cassation. Le dossier de Mr. K. E. était mis en retrait.

Les arrêts de la COUR DE CASSATION DU 21 octobre 2010, ont posé les vraies questions auxquelles nous avons répondu dans notre Mémoire en Appel déposé devant la COUR d'APPEL de DOUAI:

- **Si l'employeur n'avait pas été en retard dans la mise en place de ces mesures.**
- **Si les dispositifs d'arrosage des chantiers et d'apports d'eau installés en 1970 étaient suffisants.**

- **Si l'étaient également les efforts de distribution de masques dont il est constaté que les filtres se bouchaient très vite.**

1 - Les CDF ont été toujours en retard pour appliquer les mesures recommandées par les lois – décrets et instructions.

- **Les CDF ont modifié leurs méthodes d'exploitation et d'abattage dans les divers gisements, emportés par la frénésie productiviste, sans avoir réalisé et respecté les préconisations de l'instruction de 1956 concernant les mesures de sécurité et les améliorations des conditions de travail pour protéger leurs salariés.**

- **Les CDF ont toujours installé des engins plus performants pour produire plus et plus vite sans se soucier si ceux-ci étaient équipés de dispositifs pour fixer les poussières pendant l'abattage. Les CDF avaient l'habitude de « bricoler » des systèmes d'arrosage après s'être assurés de la bonne production laissant ses salariés sans protection efficace contre l'inhalation des poussières dangereuses. Comme exemple : le soutènement marchant était introduit dans les tailles « plateures » en 1965 et les dispositifs d'arrosage en 2001. Une bonne protection de sécurité individuelle des salariés est réfléchiée et recherchée, pendant la construction des engins, nécessitant des essais avant de penser « produire ».**

2 - Les dispositifs d'arrosage sur les divers engins, regroupés dans l'abattage, étaient inefficaces et insuffisantes.

- **Si les dispositifs d'arrosage des poussières avaient été efficaces, les CDF n'auraient pas installé des dépoussiéreurs et des toiles de jute dans les voies de tête et en retour d'air, à 300 mètres des productions de poussières. Les dépoussiéreurs étaient installés uniquement pour capter une partie des poussières afin d'éviter les « coups de poussier » Les apports d'eau installés en 1970 étaient suffisants mais il était interdit de les utiliser comme il eut été nécessaire, on risquait d'inonder les voies de base des tailles et de bloquer les convoyeurs blindés par les « fines » de charbon. Dans les gisements « dressant », si l'arrosage était trop utilisé, on**

risquait, de submerger la voie de chargement en bas des tubings et de provoquer des accidents par la retenue d'eau dans les tubings.

3 - La distribution de filtres de masques des mineurs souffrait d'une rétention organisée par l'employeur et le confort des masques n'était jamais résolu.

- Chaque mineur s'est vu attribuer un masque. Mais la dotation de filtres était insignifiante au vu des chantiers empoussiérés. Le filtre du masque ne protégeait pas suffisamment les voies respiratoires. Si les poussières de charbon et de houille étaient bien neutralisées à la source de production, au regard de l'instruction de 1956, les filtres des masques ne se seraient pas bouchés.

LES ARRÊTS DEFINITIFS DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI rendus le 15 février 2013 ont condamné les CDF pour faute inexcusable.

Après cet arrêt irrévocable, la CGT a ré-enrôlé tous les dossiers « SILICOSE » en RETRAIT devant les TASS et la COUR d'APPEL de METZ.

La COUR d'APPEL a ordonné la majoration au maximum de la rente servie à Mr. K.E. à compter du 11 avril 2001 soit environ 14 ans de rappel sur ses rentes de 15% et 30%.

La COMMISSION AT de la FEDERATION REGIONALE CGT des MINES DE FER est en attente d'autres arrêts et jugements du TASS.

Comme les CDF ont tenté d'obtenir un revirement de la jurisprudence actuelle et appliquée, les victimes et les ayants droit s'attendent à des grands mouvements sociaux.

Pour la Fédération